

Relancez-vous plus vite et plus fort avec l'Export !

Chèque Relance V.I.E



3 000 chèques disponibles

Un coup de pouce financier pour recruter un jeune talent et booster votre activité à l'international.

5 000€

pour les PME et ETI
dans le cadre de leur internationalisation

10 000€

pour les PME, ETI et grandes entreprises
dans le cadre du recrutement de jeunes issus
des quartiers prioritaires de la politique de la
ville ou de formation courte

Quand ?

Les entreprises ont jusqu'au 30/06/2022 pour déposer leur projet V.I.E sur leur espace client ainsi que leur demande de Chèque Relance. Les missions devront débuter au plus tard le 01/11/2022.



Comment ?



Une entreprise peut bénéficier de deux Chèques Relance V.I.E
Le Chèque est cumulable avec les aides régionales
(hors région Ile-de-France et dans la limite du plafond fixé par le règlement européen de minimis).

APPUI À LA DÉMARCHE EXPORT : MOBILISER NOS TALENTS
POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL DES ENTREPRISES

LE CHÈQUE RELANCE V.I.E

Le Chèque Relance V.I.E est une aide publique nationale spécifique du volet export du plan France Relance du Gouvernement. Destinée aux TPE, PME et ETI françaises dans le cadre de leur internationalisation ainsi qu'aux grandes entreprises mobilisant en V.I.E de jeunes talents de formation courte ou issus de quartiers prioritaires de la ville, son montant peut être de 5000 ou 10 000€.

Rapide et simple, cette aide est ouverte pour les missions V.I.E démarrant jusqu'au 01/11/2022 (projet V.I.E et demande de Chèque Relance à déposer avant le 30/06/2022).



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Toute PME (incluant les TPE), ETI ou Grande Entreprise française* possédant l'agrément V.I.E, à l'exclusion d'entreprises du secteur du négoce (hors produits agroalimentaires).

Sont considérées comme PME au sens européen, les entreprises :

- Dont l'effectif est inférieur à 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- A condition qu'elles ne soient pas détenues à plus de 25% par une entreprise française ou étrangère ne répondant pas à ces critères.

Sont considérées comme ETI au sens européen, les entreprises :

- Dont l'effectif est compris entre 250 et 5000 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 millions d'euros ;
- A condition qu'elles ne soient pas détenues à plus de 25% par une entreprise française ou étrangère ne répondant pas à ces critères.

* Les Grandes Entreprises sont éligibles au Chèque Relance V.I.E uniquement pour les missions V.I.E réalisées par de jeunes talents issus d'une formation courte (jusqu'à BAC+3) et/ou de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

QUELLES SONT LES MISSIONS V.I.E ÉLIGIBLES ?

► La mission V.I.E doit s'inscrire dans l'une des trois catégories suivantes :

- Internationalisation des TPE, PME, ETI
> Chèque Relance de 5 000€
- Recrutement de jeunes talents issus des formations courtes (jusqu'à Bac+3)
> Chèque Relance de 10 000€
- Recrutement de jeunes talents issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)
> Chèque Relance de 10 000€

► Seront éligibles :

- Toute nouvelle mission V.I.E d'une durée de 12 mois minimum
- Toute prolongation de 6 mois minimum, pour les entreprises mobilisant en V.I.E des jeunes issus des QPV ou de formation courte (pour une mission initiale de 12 mois)
- Toute prolongation de 12 mois minimum pour les missions de l'internationalisation des TPE, PME, ETI

► Les entreprises ont jusqu'au 30 juin 2022 pour déposer des demandes de mission ou de prolongation ainsi que les demandes de chèques. Les missions quant à elles devront débuter au plus tard le 1^{er} novembre 2022.

- Les TPE, PME et ETI peuvent être éligibles à un maximum de deux Chèques Relance V.I.E quelle que soit la catégorie de mission choisie.

Cas particulier : pour les PME/ETI ayant déjà reçu un chèque relance de 5000 € et dont le/la Volontaire est issu d'une formation courte ou d'un quartier prioritaire de la politique de la ville, l'obtention d'un chèque complémentaire de 5000 € est possible pour toute prolongation de la mission de 6 à 12 mois. Ce chèque complémentaire ne sera pas comptabilisé dans le quota de 2 chèques. Ainsi, l'entreprise pourra déposer une nouvelle demande de chèque relance pour une autre mission

- Les Grandes Entreprises Françaises peuvent être éligibles à un maximum de deux Chèques Relance V.I.E uniquement pour les catégories « formation courte » ou « QPV ».
- Une entreprise (identifiée selon son n° SIREN) ne peut formuler la demande que d'un seul Chèque Relance V.I.E par mission V.I.E, quelle que soit la catégorie de mission concernée ;
- Dans le cas où plusieurs entreprises décident de mettre en place un V.I.E à temps et coûts partagés, un seul Chèque Relance V.I.E pourra être délivré pour la mission.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Le Chèque Relance V.I.E est lié à la mise en place d'une mission V.I.E. Pour pouvoir mettre en place une mission V.I.E, une entreprise non agréée doit préalablement effectuer la démarche d'agrément auprès de Business France.
- Le Chèque Relance V.I.E est cumulable avec les aides régionales (hormis pour la région Île-de-France) applicables dans le cadre du dispositif V.I.E, dans la limite des 100% du coût annuel d'un V.I.E.
- Le versement du Chèque Relance V.I.E se fera au début de la mission V.I.E sous réserve de l'encaissement du dépôt de garantie lié à la mission et à l'émission de la première facture.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE ?

- L'entreprise se rend sur son extranet client [E-VIE](#) - onglet « Accueil » pour obtenir le formulaire d'éligibilité au Chèque Relance V.I.E ;
- Le formulaire de demande dûment rempli, ainsi que les pièces justificatives (une déclaration de minimis, un extrait de K-bis de moins de 3 mois, un RIB et une copie du contrat V.I.E signé) sont renvoyés par l'entreprise à chequerelancevie@businessfrance.fr ;
- Business France apporte une réponse notifiée à l'entreprise sous 5 jours ouvrés, à condition que l'ensemble des éléments aient été portés à sa connaissance et sous réserve de vérifications des éléments transmis par l'entreprise ;
- Si l'avis est favorable, un virement bancaire du montant du Chèque Relance V.I.E sera effectué dès lors que l'entreprise aura honoré le versement du dépôt de garantie lié à la mission V.I.E concernée et à l'émission de la première facture.

Business France se réserve le droit de refuser tout dossier incomplet ou non conforme.

En cas de non-respect par l'entreprise bénéficiaire d'une des conditions d'éligibilité fixées pour le Chèque Relance V.I.E et, notamment, en cas d'interruption anticipée de la mission avant la fin de la période de 12 mois, lorsque les circonstances de l'interruption lui sont, en tout ou partie, imputables, Business France procédera à la récupération de l'aide perçue.

QUELS SONT LES ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE ?

- L'entreprise s'engage à respecter les conditions applicables aux aides de minimis (plafond de 200 K€ sur 3 ans Voir détail sur le site de la Commission européenne : <https://ec.europa.eu/>) ;
- L'entreprise s'engage à communiquer toutes les informations mentionnées dans le formulaire d'éligibilité au Chèque Relance V.I.E.

OÙ S'ADRESSER ?

Entreprise agréée au V.I.E : le formulaire d'éligibilité au Chèque Relance V.I.E est disponible sur votre extranet client [E-VIE](#) – Onglet « Accueil »

Pour plus d'informations, contacter son Conseiller Business France ou infovie@businessfrance.fr